

Commune de
SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 02 février 2024

Par suite d'une convocation en date du 26 janvier 2024, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie le 02 février 2024, à 18 heures 30, sous la présidence de M. Alain BOUCHE, Maire

Etaient présents :

Alain BOUCHÉ, Yannick CELLIER, Jean Marie CHOLLIER, Marie-Claire LETELLIER, Mme Carine APPERT RAULIN, Estelle JEANSON, Aubin DESANLIS, Luc JENNEPIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Absente représentée : Anne BEZELIN représentée par Luc JENNEPIN

Absent :

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil.

Mme Carine APPERT RAULIN est désignée pour remplir cette fonction

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2024 est adopté à 7 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Mr Luc JENNEPIN émet des observations et remet en question les commentaires et les chiffres inscrits sur le procès-verbal concernant les marchés réalisés sous son mandat.

Le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2024 est adopté à 9 voix pour.

Délibération n° 01-2024

Validation du projet de conservation et restauration de la statue « pieta » de l'église de Sainte Marie du Lac Nuisement et choix du devis

Monsieur le Maire rappelle qu'il a déjà été discuté dans différents conseils municipaux de la restauration de la statue PIETA de l'église de Sainte Marie du Lac Nuisement.

Monsieur le Maire rappelle les différents devis reçus pour la restauration de la statue vierge de pitié « Pietà » :

FLORENCE GODINOT : 5159.00 HT

FLORENCE HARVENGT : 6000.00 HT

HERVE LERICHE : 4 488.00 HT

Monsieur le Maire rappelle que Mme LESSARD-COUTURIER de la DRAC conseille, sur la base du prix et de la qualité de l'offre technique, de choisir le devis de Mme GODINOT Florence pour un montant global de 5159.00 euros HT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré,

le conseil municipal par 9 voix pour,

Valide le projet de travaux de conservation et de restauration de la statue Pietà.

le conseil municipal par 9 voix pour,

Choisit le devis de Mme Florence GODINOT pour 5159.00 euros HT.

Délibération n° 02-2024

Demande de subvention au Conseil Départemental pour la conservation et la restauration de la statue Piéta

Monsieur Le Maire rappelle que des travaux de conservation et restauration de la statue Pietà ont été approuvés et votés (délib 01-2024).

Monsieur Le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental et communique aux conseillers le plan de financement prévu :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

SOURCES	MONTANT	TAUX
DRAC	2 063.60	40.00 %
Conseil Départemental	1 031.80	20.00 %
REGION	1 031.80	20.00 %
FONDS PROPRES	1 031.80	20.00 %
TOTAL HT	5 159.00	100.00 %

Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire,
décide à 9 voix pour d'autoriser le Maire,
à demander une subvention auprès du Conseil Départemental pour la conservation et la restauration de la statue Piéta.

Délibération n° 03-2024

Demande de subvention à la Région pour la conservation et la restauration de la statue Piéta

Monsieur Le Maire rappelle que des travaux de conservation et restauration de la statue pietà ont été approuvés et votés (délib 01-2024).

Monsieur Le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention auprès de la Région et communique aux conseillers le plan de financement prévu :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

SOURCES	MONTANT	TAUX
DRAC	2 063.60	40.00 %
Conseil Départemental	1 031.80	20.00 %
REGION	1 031.80	20.00 %
FONDS PROPRES	1 031.80	20.00 %
TOTAL HT	5 159.00	100.00 %

Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire,
décide à 9 voix pour d'autoriser le Maire,
à demander une subvention auprès de la Région pour la conservation et la restauration de la statue pietà.

Délibération n° 04-2024

Demande de subvention à la DRAC pour la conservation et la restauration de la statue pietà

Monsieur Le Maire rappelle que des travaux de conservation et restauration de la statue pietà ont été approuvés et votés (délib 01-2024).

Monsieur Le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est) et communique aux conseillers le plan de financement prévu :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

SOURCES	MONTANT	TAUX
DRAC	2 063.60	40.00 %
Conseil Départemental	1 031.80	20.00 %
REGION	1 031.80	20.00 %
FONDS PROPRES	1 031.80	20.00 %
TOTAL HT	5 159.00	100.00 %

Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire,
décide à 9 voix pour d'autoriser le Maire,
à demander une subvention auprès de la DRAC pour la conservation et la restauration de la statue pietà.

Délibération n° 05-2024

Validation des travaux de rénovation du Château d'eau et choix du devis (budget eau)

Monsieur le Maire rappelle qu'il a déjà été discuté dans différents conseils municipaux de la rénovation du château d'eau.

Monsieur le Maire rappelle les différents devis reçus pour cette rénovation comprenant entre autres nettoyage, rebouchage, traitement, peinture :

GENERALE PEINTURE : 111 330.50 HT

NICOLETTA FANTONI : 58 981.10 HT

BAILLEUX : 51 424.00 HT

MB INDUSTRIE : 33 358.00 HT

Après cet exposé et après en avoir délibéré,

le conseil municipal par 9 voix pour,

Valide le projet de travaux de rénovation du Château d'eau

le conseil municipal choisit le devis de MB INDUSTRIE de 33 358.00 HT par 7 voix pour

(2 voix pour le devis de BAILLEUX)

La question se pose quant à l'état de la toiture du château d'eau. Des devis vont être demandés.

Délibération n° 06-2024

Demande de subvention au Conseil Départemental pour la rénovation du Château d'eau budget eau

Monsieur Le Maire rappelle que des travaux de rénovation du château d'eau ont été approuvés et votés (délib 05-2024).

Monsieur Le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental et communique aux conseillers le plan de financement prévu :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

SOURCES	MONTANT	TAUX
Conseil Départemental	6 672.00	20.00 %
ETAT DETR	10 007.00	30.00 %
FONDS PROPRES	16 679.00	50.00 %
TOTAL HT	33 358.00	100.00 %

Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire,
décide à 9 voix pour d'autoriser le Maire,
à demander une subvention auprès du Conseil Départemental pour la rénovation du Château d'eau

Délibération n° 07-2024

Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 pour la rénovation du Château d'eau budget eau

Monsieur Le Maire rappelle que des travaux de rénovation du château d'eau ont été approuvés et votés (délib 05-2024).

Monsieur Le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 et communique aux conseillers le plan de financement prévu :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

SOURCES	MONTANT	TAUX
Conseil Départemental	6 672.00	20.00 %
ETAT DETR	10 007.00	30.00 %
FONDS PROPRES	16 679.00	50.00 %
TOTAL HT	33 358.00	100.00 %

Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire,
décide à 9 voix pour d'autoriser le Maire,
à demander une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 pour la rénovation du Château d'eau

Délibération n° 08-2024

Mandat Centre de Gestion de la Marne : Protection sociale complémentaire-convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide à 9 voix pour de :

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Délibération n° 09-2024

Choix des travaux de voirie rue d'enfer, rue des Bois et place Ballidart

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont en cours sur la commune au niveau de la rue d'Enfer, rue des Bois et place Ballidart.

Ces travaux de la phase 2 s'achèveront début 2024 et il conviendra donc d'effectuer des travaux de voirie dans ces rues.

Le coût financier de ces travaux de voirie est pris en charge par la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der et la commune.

Deux estimations prévisionnelles ont été établies :

Version enduit bicouche : 58 321.18 HT dont 35 186.09 HT à charge de la commune

Version enrobé: 187 874.58 dont 117 873.20 HT à charge de la commune

Le conseiller technique de la société A2Ringénierie conseille, dans la mesure où il n'est pas prévu la pose de bordure, la solution enduit bicouche.

Après cet exposé et après en avoir délibéré,

le conseil municipal par 7 voix pour et 2 abstentions

Valide les estimations de travaux de voirie rue d'Enfer, rue des Bois, et place Ballidart en version enduit bicouche pour un montant de 58321.18 HT dont 35 186.09 HT à charge de la commune.

Délibération n° 10-2024

TSUR Modification statutaire relative aux compétences en matière de vidéoprotection du Syndicat mixte TSUR Cœur Grand Est article 5

Le Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est a été créé au 1^{er} juillet 2023 par arrêté inter préfectoral n° 52-2023-04-00065 du 7 avril 2023.

Par délibération du 17 octobre 2023, le Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est, a lancé une procédure de modification statutaire relative à l'article 5 des statuts du Syndicat, concernant les compétences exercées en matière de vidéoprotection.

Ces modifications viennent apporter davantage de détails et de précisions sur les compétences du Syndicat Mixte, elles n'entraînent pas de nouveau transfert de compétence.

Ainsi, l'article 5 des statuts, initialement rédigé tel que :

« Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :

- Renforcement du partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;

- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et

communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieur dans le cadre d'une stratégie interdépartementale de prévention de la délinquance.

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal. »

Devient désormais :

« Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

- Dispositifs de prévention de la délinquance pour les aspects interdépartementaux :
- 1. Appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée sur le territoire du TSUR (Animation)
- 2. Renforcer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;
- 3. Coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires.

- vidéo protection en lien avec le territoire du TSUR : acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieur, permettant de couvrir les axes interdépartementaux stratégiques suivants, propices à la circulation de la délinquance : axes RN 4, RD 67, RD 635, RD 60, RN 44, RN 135 ainsi que tous les axes routiers permettant l'entrée et/ou la sortie du périmètre du TSUR. La compétence syndicale est acquise sur ces axes, pour les seuls tronçons intégrés au périmètre syndical, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par des systèmes de vidéo communaux et intercommunaux (zones non protégées), et que les dispositifs ont vocation à être reliés, par convention, à l'un des 3 centres de supervision urbaine du territoire.

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

L'adhésion au syndicat mixte n'entraîne aucun transfert du pouvoir de police administratif général qui reste détenu en propre par le Maire, sans possibilité de délégation»

Conformément aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois suivant la notification pour délibérer.

L'absence de vote d'une commune équivalait à un avis favorable.

Le Conseil Municipal s'abstient à 9 voix concernant

- la modification statutaire portant sur la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est, ci-annexée.

Délibération n° 11-2024

TSUR Modification statutaire relative au périmètre du Syndicat mixte TSUR Cœur Grand Est article 2

Le Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est a été créé au 1^{er} juillet 2023 par arrêté inter préfectoral n° 52-2023-04-00065 du 7 avril 2023.

Par délibération du 4 décembre 2023, le Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est, a lancé une procédure de modification statutaire relative à l'article 2 des statuts du Syndicat, concernant le périmètre du Syndicat.

Ces modifications concernent un ajustement du périmètre du Syndicat Mixte, à la suite des délibérations reçues par les communes membres, manifestant leur souhait de sortir du Syndicat Mixte.

A cette occasion, le conseil syndical a validé un nouveau périmètre sans les communes suivantes :

Andernay	Blaise-sous-Arzillières
Brabant-le-Roi	Bréban
Contrisson	Chapelaine
Couvonges	La Chaussée-sur-Marne
Laheycourt	Corbeil
Laimont	Couvrot
Mognéville	Drouilly
Nettancourt	Frignicourt
Neuville-sur-Ornain	Glannes
Noyers-Auzécourt	Loisy-sur-Marne
Rancourt-sur-Ornain	Le Meix-Tiercelin
Remennecourt	Pringy
Revigny-sur-Ornain	Les Rivières-Henruel
Sommeilles	Saint-Chéron
Vassincourt	Somsois
Villers-aux-Vents	Songy
Ablancourt	Soulanges
Arzillières-Neuville	Arrigny
Aulnay-l'Aître	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Bignicourt-sur-Marne	Joinville
	Nully
	Vecqueville

Conformément aux articles L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois suivant la notification pour délibérer.

L'absence de vote d'une commune équivalut à un avis défavorable.

Le Conseil Municipal :

Approuve à 9 voix pour, les demandes de retrait des communes sortantes listées ci-dessus

Approuve à 9 voix pour la sortie des communes sans aucune condition financière

Approuve à 9 voix pour la modification statutaire portant sur la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est, ci-annexée.

Cabinet Médical

Un docteur a signalé à Mr Le Maire que l'isolation phonique des cabinets médicaux n'était pas satisfaisante.

Un devis pour la construction d'un SAS a été demandé : son montant est de 1796.40 euros TTC.

Projet d'investissement 2024 Budget commune

Après débat pourront être inscrit au budget 2024 selon possibilité financière :

- Aménagement de la voirie rue des bois, rue d'enfer, place Ballidart suite aux travaux obligatoires d'assainissement
- Restauration et rénovation de la Piéta

- Aménagement de la voirie de la rue de l'église suite aux travaux obligatoires d'assainissement
- Aménagement eaux pluviales au Rond-point de la Bocagère suite aux travaux obligatoires d'assainissement
- Achat de volets pour le bâtiment de la mairie

En ce qui concerne l'école de Blaise sous Hauteville, sa nouvelle destination mérite encore quelques mois de réflexion.

Convention du Château d'eau avec le Village Musée

Il est proposé de prendre rendez-vous avec Madame Nadine LUCOT afin de revoir les conditions de cette convention, qui avait été faite avec une ancienne association qui n'existe plus.

Projets d'animation sur la commune pour les 50 ans du Lac du Der

Il est proposé d'organiser un concert et un feu d'artifice la veille de la brocante organisée par le Comité des fêtes. Ce sera peut-être compliqué à organiser tout en même temps.

Une réunion est prévue avec le comité des fêtes et le village Musée pour planifier toutes les manifestations.

Urbanisme :

SOMENZI Bertrand : pose de portail

CONNARD Romain : pose de panneaux photovoltaïques

LAMBERT Joel : construction d'une piscine

OBLINGER Michel : pose de panneaux photovoltaïques

Questions diverses

Les conseillers municipaux sont informés que la commune ne serait plus sur la liste des communes classées en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) voire FRR (France Ruralités Revitalisation) au 01 juillet 2024.

Ceci n'est pas acceptable pour la commune en sachant que tout le département de la Haute Marne sera classé en FRR et une grande partie des communes de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der auront la possibilité d'être classées en FRR par rattrapage auprès du Préfet.

Mr le Maire devra contacter le sous-Préfet et autres représentants afin de faire le nécessaire pour classer la commune en FRR.

Les conseillers municipaux aimeraient qu'un courrier soit envoyé au Syndicat du Der et à l'office de tourisme afin de pouvoir récupérer le montant de la taxe de séjour : En effet la commune vient d'obtenir la qualification « commune touristique » mais n'a pas les moyens financiers de subvenir à la demande d'aménagement de sa commune et à l'augmentation de la population et du passage dû à ce tourisme (voirie, sécurité, accueil...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

